



Arrêté municipal AMT 26-DST-298
Réglementation de la circulation et du stationnement
RUE RAYMOND LEFÈVRE – RUE DU 4 SEPTEMBRE
RUE FERDINAND VEST - RUE JEAN JAURÈS
RUE CAMILLE PERDRIAU

Fêtes de Malaquais à Trélazé

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 (livre 1 – 8^{ème} partie "Signalisation temporaire") modifiée ;

Vu les Codes de la Route et de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté municipal 26M044 du 23 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Trélazé numéro ART 26-AT-0119 du 24 juillet 2026, en réponse à la demande formulée par l'association "Malaquais en Fête" sise 183, rue Jean Jaurès – 49800 TRÉLAZÉ, réglementant la circulation et le stationnement notamment rue du 4 Septembre, rue Roger Salengro et rue Raymond Lefèvre dans le cadre du vide-greniers organisé le samedi 10 octobre 2026 à Trélazé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Trélazé numéro ART 26-AT-0071 du 16 septembre 2026, en réponse à la demande formulée par la société SCO Cyclisme Angers sise 19, rue de Montesquieu – 49000 ANGERS, réglementant la circulation et le stationnement rue du 4 Septembre, rue Roger Salengro, avec Jean Moulin, rue Pierre Pilard, rue Edmond Vaillant, place Alain Gentric, boulevard André Dautrel et rue Ferdinand Vest dans le cadre de la course cycliste « Grand Prix des Perreyeux » le dimanche 11 octobre 2026 à Trélazé ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Trélazé numéro ART 26-AT-0121 du 24 juillet 2026, modifiant la réglementation du stationnement et de la circulation rue du 4 Septembre (de la rue Raymond Lefèvre à l'entrée de l'ancienne gare de Malaquais) et rue Raymond Lefèvre (de l'avenue Jean Moulin à la rue Jean Jaurès), en conséquence du déplacement du site du marché de Malaquais pour permettre l'organisation de la course cycliste susdite le dimanche 12 octobre 2025 ;

Considérant qu'il importe d'assurer le maintien du bon ordre et la prévention des accidents pendant toutes ces manifestations et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers sur les voies susdites ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur lesdites voies ;

Arrête :

Article 1 – Pour permettre l'organisation et le bon déroulement des manifestations programmées les samedi 10 et dimanche 11 octobre 2026 dans le cadre des fêtes de Malaquais à Trélazé, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés ainsi qu'il suit aux Ponts-de-Cé :

• RUE DU 4 SEPTEMBRE

⇒ **samedi 10 octobre (vide-greniers)** : de 5H00 à 19H00 stationnement et circulation interdits sur toute la voie ;

⇒ **dimanche 11 octobre (marché et course cycliste)** : de 6H00 à 15H00 stationnement et circulation interdits entre la rue Raymond Lefèvre et l'entrée de l'ancienne gare de Malaquais à Trélazé ; sur toute la voie, de 7H00 à 18H30 stationnement interdit et de 10H00 à 18H30 circulation interdite ;

• RUE RAYMOND LEFÈVRE

⇒ **samedi 10 octobre (vide-greniers)** : de 5H00 à 19H00 stationnement et circulation interdits entre la rue Jean Jaurès (Les Ponts-de-Cé et Trélazé) et l'intersection avenue Jean Moulin / boulevard Joseph Bara (Trélazé) ;

⇒ **dimanche 11 octobre (marché et course cycliste)** : de 6H00 à 15H00 stationnement et circulation interdits entre l'avenue Jean Moulin ((Trélazé) et la rue Jean Jaurès (Les Ponts-de-Cé et Trélazé) ;

• RUE FERDINAND VEST

⇒ **dimanche 11 octobre (course cycliste)** : de 7H00 à 18H30 **stationnement interdit et de 10H00 à 18H30 circulation interdite** entre la rue du 4 Septembre et le giratoire du Buisson (Trélazé) à l'exception des véhicules suiveurs officiels autorisés.

. RUE JEAN JAURÈS

⇒ **samedi 10 octobre et dimanche 11 octobre** : dans les deux sens, **déviations ligne 1 des bus** de la société IRIGO - RD ANGERS dont l'itinéraire habituel emprunte les avenues Mendès France, de la République et Jean Moulin (Trélazé) et la rue Raymond Lefèvre (Trélazé et les Ponts-de-Cé) ;

. RUE CAMILLE PERDRIAU

⇒ **samedi 10 octobre et dimanche 11 octobre** : déviation susdite des bus ligne 1 avec terminus.

Article 2 – Sur l'ensemble des voies concernées par les manifestations, notamment celles empruntées par l'itinéraire de la course cycliste, une largeur de passage suffisante est impérativement maintenue afin de permettre aux véhicules de sécurité et de secours de circuler librement sans obstacle d'aucune sorte.

Article 3 – Les droits des riverains (accès piétons) sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – La signalisation relative à la réglementation susdite est fournie, mise en place et entretenue par les organisateurs celui de la course cycliste assurant particulièrement la signalisation de sécurité (signaleurs) et les itinéraires de déviation notamment aux intersections des voies concernées.

Article 5 – Le présent arrêté doit faire l'objet par les organisateurs d'un affichage sur l'ensemble des sites concernés, au moins 7 jours avant la date de la manifestation dans la mesure du possible (hors supports du domaine public), et l'y maintenir jusqu'à la remise en état initial du site à l'issue de la manifestation, dont ils assureront le retrait sitôt la fin de la manifestation. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 6 – Le présent arrêté fait l'objet par la commune des Ponts-de-Cé d'un affichage sur les supports de communication ordinairement dédiés et d'une publication conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, Monsieur le Responsable de la Police Municipale des Ponts-de-Cé, Monsieur le Président de l'association « Malaquais en Fête » et Monsieur le Président de la société SCO Cyclisme Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Trélazé, et qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire,
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Alain Rollet

Signé électroniquement par : Alain ROLLET
Date de signature : 22/09/2026
Qualité : Directeur des Services Techniques

